



**Arrêté préfectoral du 3 février 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10233 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10233 relative au projet de création d'un forage d'environ 67 mètres de profondeur afin d'irriguer un verger de noisetiers à créer d'environ 27,6 hectares sur la commune de Cachan (40), reçue complète le 16 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 novembre 2020 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser un forage d'environ 67 mètres de profondeur, en remplacement d'un pompage en rivière à proximité d'une étendue d'eau, dans le cadre de la création d'un verger de noisetiers d'environ 27,6 hectares en reconversion d'une surface agricole ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sud-ouest du territoire communal, à proximité immédiate au nord d'un plan d'eau et du réseau hydrographique affluent de la Gouaneyre, lui-même affluent de la Douze,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à environ 450 m à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*,
- à environ 470 m à l'est (depuis l'extrémité ouest du projet) de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de la Douze et de ses affluents*,
- dans une commune classée en zone de répartition en eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze » est mise en œuvre ;
- à l'extrémité est de l'enveloppe d'une zone à composante humide appartenant à la vallée de la Douze et de ses affluents, identifiée dans le SAGE précité ;

**Considérant** que le porteur de projet indique vouloir reconverter des terres agricoles actuellement cultivées en maïs au profit d'un projet de noiseraie sur environ 27,6 hectares, pour une densité d'environ 666 arbres plantés à l'hectare, dont l'irrigation serait assurée par un système de goutte à goutte enterré ;

Étant noté que le porteur de projet indique l'abandon d'un prélèvement en eaux superficielles (pompage en rivière) car le débit du cours d'eau serait jugé trop faible en période d'étiage sévère par rapport aux besoins du projet (autorisation actuelle de pompage délivrée pour 60 m<sup>3</sup> horaires soit 67 500 m<sup>3</sup> pour 30 ha) ;

**Considérant** que le forage envisagé atteindrait une profondeur d'environ 67 mètres afin d'atteindre et de capter la nappe aquifère profonde du Miocène aquitain, identifiée comme constituant une ressource potentielle en eau potable destinée à la consommation humaine du fait de ses bonnes qualités physico-chimiques intrinsèques et de sa protection naturelle ne nécessitant aucun traitement autre que préventif ;

**Considérant** que cette nappe captive est identifiée comme une ressource disponible à préserver pour l'avenir, dans un contexte d'incertitudes liées à l'évolution du climat ;

**Considérant** que cette ressource naturelle souterraine est identifiée et classée comme Zone à Protéger pour le Futur (ZPF) au titre de l'orientation n° B24 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour-Garonne et située au sein du périmètre élémentaire n°149 (Douze aval), sur lequel existe actuellement une tension sur la ressource en eau disponible au regard des besoins et usages ;

**Considérant** qu'au regard de la superficie de culture de noisetiers projetée et des besoins envisagés en eau<sup>1</sup>, la mise en œuvre du projet est susceptible d'impacter la situation de tension en matière de gestion de l'eau, dans un contexte où l'enveloppe globale définie par l'organisme unique de gestion collective de la ressource en eau est déjà presque intégralement distribuée ;

**Considérant** que dans ce contexte, et au regard des enjeux précédemment évoqué notamment la ressource en eau et la sensibilité des milieux, la justification du choix de ce projet, l'analyse d'alternatives en termes d'options d'irrigation et de variantes de dimensionnement du projet, l'évaluation des effets cumulés avec d'autres projets et usages existants (activités agricoles notamment), apparaissent insuffisamment étudiés ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'environ 67 mètres de profondeur afin d'irriguer un verger de noisetiers à créer d'environ 27,6 hectares sur la commune de Cachan (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 3 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

<sup>1</sup> Environ 126 960 m<sup>3</sup> annuels pour une période allant d'avril à octobre avec une capacité de pompage en période de pointe envisagée à environ 83 m<sup>3</sup> horaires, sur une plage journalière de 20 heures, soit environ 1 660 m<sup>3</sup> par jour.

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex